

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MOLLANS SUR OUVEZE

DEPARTEMENT

DEPARTEMENT

DROME

Séance du conseil municipal

L'an deux mil vingt

Le vingt-trois juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune dûment convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances sous la Présidence de M. ROUX Frédéric,
Maire

Étaient présents les conseillers :

- ROUX Frédéric, MONGE Armand, PIZZA Muriel, VANHAUWAERT Michel, DUVILLARD Fabienne, BOSCHETTI Julia, CARTAGENA Marie-Claire, CHANET Marie, DA COSTA MONTEIRO Ludmila, GOSSET Olivier, ROBIN Olivier, VEYRIER Bénédicte
- Absents excusés : ROCCHI Jean-Pierre procuration à MONGE Armand
CHARRAS André procuration à ROUX Frédéric, NICOLAS Clément procuration à CARTAGENA Marie-Claire
- Secrétaire de séance : Muriel PIZZA

N° 2020/11

DATE DE CONVOCAION

12 juin 2020

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière et conformément à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, le maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain, sur une partie des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210.1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants

Vu la délibération en date du 18 mai 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application de l'article L 103-3 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du 2 juillet 2019 n° 2019-32 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation

Vu la délibération du 23 juin 2020 n° 2020/09 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune

Considérant que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimités par ce plan.

Considérant qu'en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics.

Considérant que pour atteindre des objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines « U » et notamment les secteurs « UA », « UB » et plus précisément « UB OAP La gandeline 1 et 2 », « UI », « UE » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » dont le secteur « 1 AU OAP la serre, OAP La coste » et « AU_i zone d'activité Grange Neuve » délimitées par le règlement graphique du PLU

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir ouï le Maire, et après délibération

- **Instaure** sur le territoire communal un droit de préemption urbain
 - sur l'ensemble des zones urbaines « U » et notamment les secteurs « UA », « UB » et plus précisément « UB OAP La gandeline 1 et 2 », « UI », « UE
 - sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU » notamment le secteur « 1 AU OAP la serre, OAP La coste » et « AU_i zone d'activité Grange Neuve », délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération.
- **Précise** que le droit de préemption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R 211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.
- **Donne délégation** au maire, en application de l'article L2122-22-15, pour exercer le droit de préemption urbain
- **Précise** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Drôme (le dauphiné libéré et la tribune)
- **Signale** en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à
 - Monsieur le Préfet de la Drôme
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux
 - La Chambre Départementale des Notaires
 - Au barreau constitué près du TGI de Valence
 - Au Greffe du TGI de Valence
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

Expédition certifiée conforme, le 24 juin 2020

Le Maire, Frédéric ROUX



